Décision n° 2021-1292
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 29 juin 2021
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Trackman dans la bande 10,50-10,60 GHz sur le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Trackman en date du 10 mai 2021 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 10,50-10,60 GHz pour un système de radar pour le golf ;

Vu le compte rendu de la commission pour l'évolution du spectre du 23 février 2021

Après en avoir délibéré le 29 juin 2021,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 10 mai 2021, la société Trackman (ci-après le demandeur) a demandé l'autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande 10,50 - 10,60 GHz afin de pouvoir déployer, en France, ses systèmes de radiolocalisation Trackman utilisés dans le cadre de la pratique du golf pour le suivi du club et de la balle de golf au moment de l'impact.

L'Arcep est affectataire exclusif de la bande 10,50-10,60 GHz pour des systèmes de communication des services fixe et mobile. En revanche les usages de radiolocalisation ne peuvent être autorisés dans cette bande de fréquences qu'à titre dérogatoire, après accord des autres affectataires des bandes de fréquences adjacentes.

Après échanges avec les autres affectataires et tel que mentionné au compte rendu de la commission pour l'évolution du spectre du 23 février 2021, ces derniers ont donné leur accord, sous réserve :

- de limiter les usages des systèmes Trackman à des application fixes en intérieur ou en extérieur mais limitée aux zones de practice des golfs;
- de définir une zone d'exclusion, où les systèmes Trackman ne pourront pas être utilisés, afin de protéger les services de radioastronomie en bande adjacente ;
- d'une absence de garantie de non brouillage pour le demandeur.

Les conditions techniques sont précisées en annexe de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise les fréquences de la bande 10,50-10,60 GHz, pour une durée de dix ans, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Décide :

Article 1. La société Trackman (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 10,50-10,60 GHz en intérieur ou en extérieur, pour un usage fixe limité aux zones de practice des golfs, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visée à l'article 1 est valable à compter du 29 juin 2021 et jusqu'au 28 juin 2031.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 6. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 7. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 29 juin 2021,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe à la décision n° 2021-1292 en date du 24 juin 2021 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les stations d'émissions sont fixes pendant leur utilisation.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) maximum est de 27 dBm.

Le niveau d'émissions non désirées de type spurious dans les bandes 10,40-10,50 GHz et 10,60-10,70 GHz doit être au maximum de -41.3 dBm/MHz

Les systèmes autorisés sont à onde entretenue (CW), sans modulation, et peuvent émettre aux fréquences suivantes avec une canalisation maximale de 100 Hz :

Fréquence (MHz)	Fréquence (MHz)	Fréquence (MHz)
10511	10522	10530,16
10512	10523	10530,96
10514	10523,5	10531,22
10514,73	10525,86	10531,76
10515,53	10526	10532
10515,86	10527,26	10532,8
10516,33	10527,36	10533,86
10517	10528,16	10534,66
10519,23	10528,96	10535
10519,72	10529	10538,11
10520	10529,36	10548,11
10520,03	10529,72	10549,61

Zones d'utilisation des fréquences

Les systèmes Trackman ne sont pas autorisés à émettre dans une zone d'exclusion de 13 km autour du site de Nançay (47°23'00''N, 2°12'00''E).